
Demande de mesures de compensation des désavantages durant l'apprentissage

La demande doit être adressée à l'école professionnelle dans laquelle l'élève suit sa formation scolaire ainsi que les cours interentreprises (CIE). Il est recommandé d'entreprendre la démarche le plus rapidement possible et de préférence durant le premier semestre d'apprentissage.

Données concernant l'élève

Nom prénom

Date de naissance

N° AVS

Mobile

E-Mail

E-Mail du représentant légal

Profession

Maturité professionnelle

Non

Oui

Orientation

Entreprise formatrice

Durée du contrat (début/fin)

Difficulté d'apprentissage / Trouble / Handicap

- Dyslexie/dysorthographe (trouble spécifique de l'apprentissage du langage écrit)
- Dyscalculie (trouble spécifique de l'apprentissage du calcul)
- Dysphasie (trouble du neuro-développement de l'acquisition du langage oral)
- Dyspraxie (trouble du neuro-développement de l'acquisition des fonctions motrices)
- TDA/H (trouble du neuro-développement de l'attention avec ou sans hyperactivité)
- TSA (Trouble du spectre autistique)
- Malentendance/surdité
- Déficit visuel
- Autre.....

J'ai été au bénéfice de mesures de compensation durant la scolarité obligatoire

 Oui **Non**

Un diagnostic, attestant de la difficulté d'apprentissage / trouble / handicap, établi par une instance reconnue, doit être obligatoirement joint en annexe au présent document.

De quelles mesures pensez-vous avoir encore besoin ?

Signatures

Lieu et date

Elève

Représentant légal*

*Par ma signature, j'autorise l'autorité compétente à obtenir les informations nécessaires liées à ma demande auprès des instances précédentes

Entreprise formatrice

Important !

- Les écoles professionnelles informent les personnes entamant leur formation des possibilités de compensation des désavantages en présence d'un handicap ou de difficultés d'apprentissage, tout en les renseignant sur les personnes compétentes ainsi que les procédures à suivre (délais, compétence, formulaires).
- La compensation des désavantages est octroyée dans la mesure où le type de difficulté n'empêche pas d'exercer la profession ou n'en altère pas l'exercice de manière déterminante. Un déficit de connaissances dans la branche concernée ou dans la langue d'enseignement ne donne droit à aucune compensation.
- Lorsqu'une mesure d'accompagnement est accordée, elle ne donne droit à aucun avantage en ce qui concerne les notes octroyées (procédure de qualification y compris).
- Si une mesure d'accompagnement ou d'appui semble nécessaire, il incombe à la personne en formation et à ses représentants légaux d'engager les démarches utiles auprès de l'école professionnelle ou/et du centre de formation CIE, tout en ayant préalablement informé l'entreprise formatrice.
- En cas d'usage d'un ordinateur personnel lors des évaluations, toute utilisation abusive peut être sanctionnée par la note 1.0.